

pour l'affranchissement des lettres ordinaires expédiées de la France et de l'Algérie à destination des colonies et des établissements français, pourront être acquittés au moyen des timbres-poste que l'Administration des Postes de la métropole est autorisée à faire vendre ; et réciproquement, les taxes à percevoir dans les colonies ou établissements français, pour l'affranchissement de celles des lettres ordinaires désignées dans les tarifs A et B, annexés au présent décret, qui seront originaires de ces colonies ou établissements, pourront être acquittés au moyen des timbres-poste vendus pour le compte et au profit de la colonie ou de l'établissement français d'origine.

ART. 7. Lorsque les timbres-poste apposés sur une lettre expédiée, soit de la France ou de l'Algérie, pour une colonie ou un établissement français, soit d'une colonie ou d'un établissement français pour la France ou l'Algérie, représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, le destinataire aura à payer une taxe égale à la différence existant entre la valeur desdits timbres et la taxe due pour une lettre non affranchie du même poids.

Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour cette fraction.

ART. 8. Lorsque les timbres-poste coloniaux apposés sur une lettre insuffisamment affranchie expédiée d'une colonie ou d'un établissement français, à destination, soit d'une autre colonie ou d'un autre établissement français, soit d'un pays étranger, représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, cette lettre sera considérée comme non affranchie et traitée en conséquence ; mais la colonie ou l'établissement au profit duquel les timbres inutilement employés par l'expéditeur auront été vendus sera tenu, en cas de réclamation, de rembourser le prix de ces timbres à l'expéditeur ou au destinataire.

Les suscriptions ou enveloppes revêtues des timbres-poste inutilement employés par les expéditeurs devront être annexées, comme pièces justificatives, aux demandes tendant au remboursement de ces timbres.

Lesdites demandes ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi des lettres insuffisamment affranchies.

ART. 9. Les lettres chargées, mentionnées dans les tarifs A et B ci-annexés, ne seront admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'expéditeur, et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.